

**Modification au Code des professions, L.R.Q., c. C-26
Loi modifiant le Code des professions, (L.Q. 2004, c. 15)**

ANALYSE DES MODIFICATIONS ET DU CADRE D'APPLICATION

Ce document vous est transmis à titre d'information relativement aux modifications apportées au *Code des professions* par la *Loi modifiant le Code des professions*, (L.Q. 2004, c. 15) qui est en vigueur depuis le 17 juin 2004.

Bien que le texte mentionne le « Bureau de l'Ordre », il faut lire le « comité administratif » puisque tous ses pouvoirs lui ont été délégués conformément à l'article 13 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

I - État physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession

En matière d'état physique ou psychique d'un professionnel, le nouvel article 52.1 du *Code des professions* permet désormais au Bureau de l'Ordre de radier ou de limiter ou de suspendre provisoirement une infirmière du tableau lorsqu'il est d'avis que son état de santé requiert une intervention urgente en vue de protéger le public. Il s'agit d'une décision provisoire qui intervient avant que ne soit rendue la décision au fond en matière d'état de santé. Cette mesure provisoire demeure valide jusqu'à ce que la décision au fond soit rendue par le comité administratif tel qu'antérieurement, conformément à l'article 51 du Code.

Il importe de souligner que tous les autres pouvoirs prévus au *Code des professions* et qui sont relatifs à l'examen de santé demeurent inchangés.

- Procédure applicable

La décision provisoire prévue à l'article 52.1 du Code ne peut être prise par le Bureau qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à la connaissance du Bureau et lui avoir permis de présenter ses observations. Il appartient au Bureau de déterminer la manière et le délai dans lesquels ses observations doivent être présentées. (art. 52.1 C.p.)

Comme la loi donne au Bureau la discrétion de déterminer la manière dont doivent être faites les observations ainsi que les délais où elles doivent être présentées, il appartiendra au Bureau de les déterminer, selon chaque dossier qui lui sera soumis. Ainsi, le Bureau pourrait décider, selon ce qui lui semble opportun, qu'il s'agit soit d'observations verbales ou écrites. Parce qu'il s'agit d'une procédure administrative, la représentation par avocat n'est pas un droit, ni celui de faire entendre des témoins.

Quant au délai, parce qu'il s'agit d'une mesure provisoire requise en raison de l'urgence de protéger le public, les délais fixés devront être, somme toute, courts. Le défaut de l'infirmière de présenter ses observations dans la manière et le délai indiqués, n'empêchera pas le Bureau de se prononcer sur la nécessité de la mesure provisoire.

Enfin, il est prévu que cette décision provisoire est signifiée à l'infirmière conformément au *Code de procédure civile*. Cette décision est susceptible d'appel devant le Tribunal des professions dans les 30 jours de sa signification à l'infirmière. Dans ce cas, elle demeure exécutoire à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement.

- Possibilité de délégation à un comité formé de trois personnes

En vertu de l'article 52.2, il ressort que le Bureau peut déléguer à un comité formé d'au moins trois (3) membres de l'ordre, les pouvoirs prévus à l'article 52.1. Le Code prévoit alors que le Bureau délègue également à ce comité les pouvoirs prévus aux articles 48 à 50 du Code relativement à l'ordonnance de l'examen médical. Tous les autres pouvoirs prévus aux articles 51 et suivants du Code continuent cependant d'être exercés par le Bureau.

Ce comité jouit alors des pouvoirs d'enquête et d'immunités prévus aux articles 192 et 193 du Code.

Actuellement, le comité administratif s'acquitte avec diligence et compétence de ses obligations en matière d'état de santé. De plus, parce que ce comité ne peut que se prononcer que sur une mesure provisoire et que sur l'ordonnance de l'examen, il reviendra au comité administratif de se prononcer définitivement (au fond, en vertu de l'article 51 du *Code des professions*) lorsque l'examen médical ordonné est complété.

II – Article 55.1 : Déclaration de culpabilité d'une infraction criminelle ou d'une décision disciplinaire

- Fardeau de preuve, obligation de collaboration et délai

Désormais, lors de l'application de l'article 55.1 du Code, l'intervention du Bureau est facilitée à deux niveaux : celui du fardeau de la preuve et celui de l'obtention de documents ou renseignements de la part de l'infirmière.

D'une part, les modifications apportées à l'article 55.1 du Code viennent préciser qu'une copie dûment certifiée d'une décision judiciaire rendue au Canada fait preuve de la commission de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Ce seul document suffira donc comme élément de preuve démontrant la commission de l'infraction et les faits s'y rapportant.

D'autre part, l'infirmière a maintenant l'obligation de fournir au Bureau, à sa demande, tout document ou renseignement nécessaire à l'application de l'article 55.1. Le défaut pour celle-ci de fournir ces documents ou renseignements autorisera le Bureau à la radier ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, jusqu'à ce que le document ou le renseignement requis soit fourni. Cette obligation de collaboration de la part de l'infirmière facilitera donc l'exercice des pouvoirs du Bureau à ce niveau.

Enfin, il importe de souligner que l'obligation du Bureau de prendre sa décision dans les six mois suivant le jour où il en est informé est abrogée.

- Information au syndic en cas d'application de l'article 55.1 par. 1^o et 2^o

La loi précise maintenant que le Bureau informe le syndic de toute décision prise en application du paragraphe 1^o et 2^o de l'article 55.1 du *Code des professions* pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128 de ce Code, c'est-à-dire que le professionnel :

1^o a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé au Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

2^o a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon;

Dans un tel cas, la décision prise par le Bureau demeure valable jusqu'à ce que l'une des trois situations se présente :

- jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte devant le comité de discipline;
- jusqu'à la décision finale et exécutoire du comité de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint;
- jusqu'à ce que les décisions précédemment énoncées (55.1, 1^o et 2^o C.p.) soient infirmées en appel.

III- Plainte disciplinaire concernant une décision d'un tribunal canadien déclarant une infirmière coupable d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'exercice de la profession

Il est désormais précisé à l'article 149.1 du Code que le syndic ou le syndic adjoint peut saisir le comité de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession. Il est prévu que la copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve de la commission de l'infraction et des faits qui y sont rapportés. Le fardeau de preuve du syndic s'en trouve aussi allégé dans ce cas.

Advenant une telle plainte, le comité de discipline pourra alors prononcer contre le professionnel l'une des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

IV - Plainte disciplinaire : limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles

Les articles du *Code des professions* permettent maintenant au syndic de requérir du Comité de discipline une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles dans tous les cas qui donnent actuellement ouverture à une radiation provisoire prévus à l'article 130 du Code (la commission d'une infraction à caractère sexuel (art. 59.1 C.p.), d'appropriation sans droit de sommes d'argent détenues pour le compte d'un client, d'utilisation de ces sommes d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au professionnel et la commission d'une infraction de

nature telle que la protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession).

La Direction des services juridiques